

Saisine n° 2005-75

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 10 septembre 2005,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 septembre 2005, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants, de la situation d'un bébé d'un mois, D.U., né en France en août 2005 et de sa mère M^{me} M.U., d'origine somalienne, retenus au centre de rétention de Oissel à côté de Rouen, les 8 et 9 septembre 2005, en vue de leur expulsion du territoire national vers la Grèce (pays de réadmission).

Vu l'urgence, la Commission a entendu dès le 15 septembre 2005 M^{me} M.U. à Rouen, et M^{me} B., permanente de la CIMADE, au centre de rétention de Oissel. La Commission a également entendu quatre policiers de la police aux frontières, en poste à Rouen, un policier des CRS en poste au centre de rétention de Oissel, le chef du centre de rétention et M^{me} M., directeur adjoint de la police aux frontières.

La Commission a également obtenu communication de la convention et de ses avenants, relative au dispositif sanitaire du centre de rétention de Rouen, prise entre l'État et le centre hospitalier universitaire de Rouen.

► **LES FAITS**

M^{me} M.U., originaire de Somalie, a précisé à la Commission qu'elle était arrivée en Grèce en décembre 2004 où, suite à un rejet de sa demande d'asile, elle a été emprisonnée pendant trois mois, puis mise en demeure en mars 2005 de quitter le territoire grec dans un délai d'un mois. Elle a payé des passeurs pour gagner la France où elle est arrivée à Paris, fin avril 2005. À Paris, elle a été dirigée sur Rouen, où elle a été prise en charge par l'association France Terre d'Asile. Une assistante sociale s'est occupée d'elle et lui a donné l'adresse d'un hôtel. M^{me} M.U. a déposé une demande d'asile.

En mai 2005, la préfecture de la Seine-Maritime lui a délivré un récépissé d'un mois, renouvelé pour trois mois en juillet 2005. Elle est entrée à la maternité et a accouché d'un garçon le 1^{er} août 2005. Elle a appris par

France Terre d'Asile, où elle était officiellement domiciliée, qu'elle avait un rendez-vous avec l'OFPRA à Paris le 20 septembre 2005.

Dans le même temps, elle a été convoquée à la préfecture pour le renouvellement de son récépissé. Elle s'est présentée au Service des étrangers le 7 septembre 2005 à 11 h 00, où il lui a été dit de revenir le lendemain. M^{me} M.U. s'est donc rendue à nouveau à la préfecture, avec son bébé, le 8 septembre à 10 h 00, où on lui a demandé d'attendre, « qu'on allait [lui] donner un papier ».

Au bout de trois quarts d'heure, deux policiers, dont une femme, sont venus la chercher et l'ont conduite dans les locaux de la PAF à Rouen à proximité de la préfecture. Les policiers confirment qu'ils ont bien été appelés par la préfecture, mais qu'ils n'ont appris la présence d'un bébé qu'en arrivant sur les lieux. Le Service des étrangers leur a remis « les papiers concernant la réadmission de M^{me} M.U. pour la Grèce » et a téléphoné pour réserver une place d'avion pour le lendemain.

L'OPJ de permanence à la PAF, M. R., précise que c'est après avoir envoyé deux fonctionnaires à la préfecture qu'il a été rappelé par le Service des étrangers, qui l'a informé que M^{me} M.U. avait un bébé, et « qu'il était prévu de créer un CRA à l'hôtel Kyriad de Rouen ». On lui a demandé de dégager des effectifs pour en assurer la garde. M. R. a rendu compte au responsable du Service général et au chef de service, « qui a examiné le problème avec M. H., directeur de la Sécurité publique ».

M^{me} M.U. a été conduite dans les locaux de la PAF vers 11 h 00. Elle a été interrogée d'abord en anglais, puis en arabe, avec l'aide de M^{elle} N.O. – fonctionnaire de police parlant arabe –, mais l'un des policiers interpellateurs a précisé que M^{me} M.U. ne comprenait pas tout à fait la situation, et qu'il n'était pas sûr qu'elle comprenait l'arabe que lui parlait sa collègue, ce que confirme l'audition de M^{me} M.U. par la Commission.

Pendant que M^{me} M.U. était dans les locaux de la PAF, les policiers sont allés à l'hôtel chercher du lait en poudre et des couches. Elle a pu donner un biberon à son fils et le changer sur une serviette à même le sol. Elle-même a eu du riz dans une boîte en plastique. Elle est restée ainsi jusqu'à 18 h 00 dans les locaux de la PAF, assise sur une chaise. Son bébé a pu boire un peu d'eau, personne ne lui a proposé de voir un médecin.

Pendant ce temps, l'OPJ de permanence, resté sans instruction de ses supérieurs, a appelé le procureur de la République pour l'informer de la situation, lequel a précisé qu'au-delà du délai de quatre heures, M^{me} M.U. devait être ramenée à son hôtel. Informée de ces instructions, la préfecture a, dans le quart d'heure suivant, fait parvenir à la PAF les arrêtés de réadmission et de placement en rétention précisant que celle-ci « pourrait être faite dans tout local ».

Vers 18 h 00, l'OPJ fut informé que M^{me} M.U. allait être conduite au centre de rétention de Oissel, situé à environ trente minutes en voiture.

Il est à noter que le service social qui suivait la situation de M^{me} M.U. et de son bébé, prévenu par la gérante de l'hôtel du passage des policiers, avait téléphoné vers 11 h 00 à la PAF, demandant à voir M^{me} M.U. Il lui avait été répondu qu'elle était en garde à vue. S'étant informé sur la procédure auprès de la CIMADE qui lui avait précisé qu'il n'était pas possible que M^{me} M.U. soit placée avec son bébé à Oissel car le chef de centre lui avait dit qu'« il ne prenait pas en charge d'enfants de moins de trois ans », le service social téléphonait à nouveau à la PAF vers 16 h 00. Il était à nouveau refusé aux assistantes sociales de voir M^{me} M.U. et son bébé, et leur était répondu qu'« était attendu un papier de la préfecture, que M^{me} M.U. allait être libérée ». Les assistantes sociales téléphonaient une troisième fois peu après. Il leur était indiqué que « M^{me} M.U. était en chemin pour aller au centre du Havre ».

À son arrivée à Oissel, M^{me} M.U. était la seule femme. Les hommes présents dans le centre ont alerté la représentante de la CIMADE, M^{me} B., qui, malgré l'heure tardive, s'est rendue immédiatement au centre. Elle n'avait pas été prévenue de l'arrivée de M^{me} M.U.

M^{me} B., à son arrivée au centre, a constaté que M^{me} M.U. était entourée de retenus qui s'efforçaient de la consoler et lui avaient acheté des friandises au distributeur. Son bébé était dans ses bras et hurlait sans arrêt. M^{me} M.U. avait un couffin, quelques couches mais insuffisamment pour le lendemain, du lait en poudre, une bouteille d'eau, un ou deux vêtements pour le bébé. Elle se trouvait dans une chambre à deux lits simples. M^{me} B. a constaté que, vu l'heure tardive, la chambre n'avait pas été nettoyée, ni le lavabo, ni les W.C. à la turque. Rien ne permettait de donner un bain au bébé, ni de faire chauffer un biberon. La chambre étant équipée uniquement de néons, l'éclairage était insupportable pour le bébé. L'éclairage

éteint, il faisait noir, le centre se trouvant dans la forêt, il n'y a aucun éclairage extérieur.

M. J.-L.P., chef du centre de rétention, a déclaré qu'il avait accepté de recevoir M^{me} M.U. « uniquement pour une nuit », que la PAF devait prendre en charge M^{me} M.U. et son bébé le lendemain à 5 h 30. Il a fait libérer la chambre à deux lits. Il précise qu'il avait constaté que la chambre était en ordre et que M^{me} M.U. avait à sa disposition une dotation de draps propres et le kit hygiène. Il reconnaît ne pas avoir informé le service médical, présent au centre dans l'après-midi jusqu'à 18 h 00, de l'arrivée prévue de M^{me} M.U. et de son bébé. Il ne conteste pas que les retenus aient été surpris de l'arrivée de M^{me} M.U., mais soutient que ce fut pour certains « un prétexte pour manifester » leur mécontentement.

M^{me} M.U. a fait l'objet de la fiche d'enregistrement 764, et son fils de la fiche 767.

Informée par les fonctionnaires de police du départ de M^{me} M.U. et son bébé le lendemain 9 septembre, vers 5 h 30, M^{me} B. s'est rendue à nouveau au centre à 4 h 30 du matin. Elle a appris en arrivant que M^{me} M.U. refusait de sortir de sa chambre. Un gardien de la CRS a précisé qu'elle serait menottée si elle maintenait son refus.

Vers 5 h 30, les fonctionnaires de la PAF sont arrivés au centre. Un gardien de la CRS du centre était aussi présent dans la chambre. Un des fonctionnaires de la PAF a demandé à sa collègue, M^{elle} N.O., de prendre le bébé, ce qu'elle a fait. M^{me} M.U. se retenait au lit, refusait de les suivre. Le bébé pleurait. Ceux-ci, dans un premier temps, ont renoncé à l'emmener de force et sont ressortis de la chambre. Puis ils sont revenus pour dire que le départ était annulé. Mais quelques minutes plus tard, ils étaient de retour. M^{elle} N.O. a pris le bébé des bras de sa mère, et ses collègues ont menotté M^{me} M.U., tombée au sol. M^{me} M.U. ne se débattait pas mais faisait le poids mort, elle pleurait fort. Elle a été soulevée et transportée, ses pieds ne touchant plus le sol, jusque dans le véhicule de la PAF.

Concernant la décision de recourir à l'emploi de la force, M. P.B., fonctionnaire de la PAF, a indiqué à la Commission que devant le refus de M^{me} M.U., ils ont appelé chez lui M. R., OPJ de la PAF. Ce dernier a précisé à la Commission qu'il avait répondu : « Vous la laissez sur place. » Mais informé un quart d'heure plus tard que le lieutenant P., chef du centre, avait décidé que « M^{me} M.U. devait absolument être évacuée », il

avait donné pour instruction « d'utiliser le menottage, mais qu'il n'était pas question qu'on use de violence sur elle pour la faire monter dans le véhicule... ». Il semble que l'OPJ de la PAF ait cru, lors des échanges avec ses collègues concernant l'évaluation de situation, que le lieutenant P., responsable du centre, était sur place, et non uniquement en contact téléphonique.

Le lieutenant P. a confirmé qu'il avait indiqué que la loi devait s'appliquer et la coercition employée si nécessaire.

Les fonctionnaires de la PAF, faute de place car il y avait un autre retenu également du voyage, n'ont pu prendre la poussette, ni le siège auto. M^{me} M.U. est restée menottée dans le dos pendant tout le trajet. Le bébé a voyagé dans les bras d'un policier de la PAF, M^{elle} N.O.

Arrivée à l'aéroport de Roissy vers 7h-7h30, M^{me} M.U. a été démenottée et elle a repris son bébé. Ils sont restés dans le véhicule.

Au bout de deux heures, les fonctionnaires de la PAF ont appris que le départ de M^{me} M.U. était annulé. Son embarquement sur le vol pour Athènes avait été refusé, « car les autorités grecques n'avaient pas été prévenues de cette mesure de reconduite ». Cette reconduite avait d'ailleurs été annulée la veille, le 8 septembre à 17 h 00, « par fax parvenu à la préfecture après la fermeture des bureaux ».

Le chef d'escorte a informé dès 8 h 30-9 h 00 son supérieur hiérarchique, le commandant B., directeur départemental, du refus des autorités grecques, mais a reçu ordre de rester sur place jusqu'au départ de l'autre reconduit.

Ainsi, M^{me} M.U. et son bébé sont restés dans le véhicule de la PAF depuis son départ d'Oissel vers 5 h 30 à 6 h 00, jusqu'à son retour à Rouen vers 13 h 45, et n'ont reçu ni l'un ni l'autre aucune nourriture. Le bébé a eu un biberon à 13 h 45 à Rouen dans les locaux de la PAF. M^{elle} N.O. a tenu à préciser « que le bébé avait dormi toute la journée, ce qui l'avait étonnée ».

À aucun moment, les fonctionnaires de l'escorte, après la certitude de l'annulation du retour, n'ont pensé ou reçu instruction de prendre contact avec le service médical de l'aéroport de Roissy.

Les bagages ayant été récupérés au centre, M^{me} M.U. a été reconduite à son hôtel. La gérante a soigné M^{me} M.U. qui avait des hématomes importants sur les deux poignets, à cause de menottes.

La CIMADE ayant appelé la PAF pour avoir des nouvelles de M^{me} M.U. apprenait qu'elle était de retour à l'hôtel et s'y rendait. Un peu plus tard, des fonctionnaires de la PAF déposaient vers 17 h 00 un arrêté d'assignation à résidence avec obligation de se présenter tous les lundis matin à 10 h 00 dans les locaux de la PAF.

Le bébé n'allant pas bien, il était fait appel à un médecin.

► AVIS

La Commission constate que la mise en rétention et la reconduite de M^{me} M.U. a été totalement improvisée :

- Les policiers de la PAF, alertés par les services de la préfecture, n'ont pas été informés de la présence d'un bébé d'un mois.
- Les locaux de la PAF à Rouen ne sont pas équipés pour accueillir de 11 h 00 à 18 h 00, soit sept heures d'affilée, une mère et un bébé d'un mois. De plus, M^{me} M.U. n'a jamais été mise en garde à vue, et l'arrêté d'éloignement ne lui a été signifié qu'à 14 h 05 et l'arrêté de placement à 14 h 25. Il n'a pas été fait appel, comme le prévoit la procédure, à un interprète dans la langue comprise par M^{me} M.U., mais aux bons offices d'une fonctionnaire de la PAF, adjointe de sécurité, qui se trouvait être celle qui l'avait interpellée à la préfecture.
- Le centre de rétention d'Oissel, lieu qui était autorisé à accueillir des familles depuis un arrêté du 29 août 2005 (10 jours avant les faits), n'était à l'évidence pas équipé le 8 septembre 2005 pour recevoir une mère et son bébé d'un mois (pas de berceau, pas de table à langer, pas de baignoire, pas de chauffe-biberon). Or, l'article 14 du décret du 30 mai 2005, relatif à la rétention administrative, dispose : « Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés. »

Le chef de centre, dans ces conditions, et bien qu'autorisé depuis le 29 août 2005 à accueillir des familles, aurait dû refuser d'accueillir M^{me} M.U. et son bébé, ne disposant pas de l'équipement conforme. Par ailleurs, la Commission relève que le mineur D.U., âgé d'un mois, a été porté et numéroté dans le registre des personnes en rétention au centre. Elle prend note de la déclaration du chef du centre qui explique que « l'enfant est inscrit pour des raisons pratiques et comptables ».

– L'article 3 de la convention passée le 19 août 2004 entre l'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, et le centre hospitalier de Rouen, en application de l'article 12 du décret du 30 mai 2005 et des décrets antérieurs relatifs à la rétention administrative, dispose : « Un examen médical est proposé systématiquement à l'admission. »

Il est constant qu'aucun examen médical, notamment pour le bébé, n'a été proposé à M^{me} M.U., M. J.-L.P., le chef de centre, ayant, sur ce point, répondu à la Commission : « Je n'avais pas eu de la part des fonctionnaires de la PAF qui ont amené M^{me} M.U. et son bébé des indications concernant l'état de santé du bébé », ce qui ne pouvait le dispenser de faire la proposition systématique qu'il lui incombait de faire. Sur ce point, le chef de centre présent lors de l'admission n'a pas rempli ses obligations.

– L'article 11 du décret du 30 mai 2005, ci-dessus visé, dispose que les étrangers placés dans un centre de rétention administrative bénéficient « d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues ».

Or, il est constant que M^{me} M.U., gardée dans les locaux de la PAF toute la journée du 8 septembre, n'a pas préparé son départ, ni accédé elle-même à ses affaires et à celles de son bébé dans la chambre d'hôtel où elle vivait depuis des mois avec son enfant.

Il est inadmissible que, délibérément, ait été écartée toute possibilité d'apporter aide et soutien de la part des professionnels des services sociaux en charge de cette jeune mère en difficulté et de son nourrisson.

Il est inadmissible que des fonctionnaires de la PAF exécutant une décision administrative, sans en référer à une quelconque autorité judiciaire, aient pénétré dans le domicile de M^{me} M.U. et aient préparé son bagage et celui de son enfant.

Il est constant que, placée en rétention au centre d'Oissel, elle n'a pu emporter avec elle la poussette de son bébé ainsi que le siège auto, ce qui lui était pourtant indispensable. Le brigadier-chef de la PAF de Rouen, M. R., interrogé sur cette difficulté, a reconnu avoir ordonné « de ne prendre que ce qu'ils pouvaient emmener », ce qui n'est pas admissible.

– Il n'est pas plus admissible que M^{me} M.U. et son bébé d'un mois soient restés, le 9 septembre 2005, gardés dans un véhicule sans nourriture ni eau, de 6 h 00 du matin à 13 h 45. La Commission estime que la mère et l'enfant auraient dû être conduits au service médical d'urgence de l'aéroport de Roissy ou au cabinet médical de la ZAPI.

– La Commission considère que la rétention d'un bébé d'un mois dans un lieu non équipé, totalement inadapté, et le fait qu'il n'ait pas été proposé de lui apporter des soins de puériculture ou des soins médicaux appropriés, constituent une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, étant au surplus rappelé qu'un étranger mineur ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, ni même d'une mesure d'expulsion. La rétention du jeune D.U. apparaît entachée d'illégalité.

Enfin, la Commission considère en l'espèce que le mineur D.U. a été l'objet le 9 septembre 2005 d'une situation relevant de la maltraitance, imputable à la Police aux frontières de Rouen.

► RECOMMANDATIONS

La Commission demande au ministre de l'Intérieur de rappeler instamment aux responsables des services de police en charge de mesures d'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, et de surcroît concernant les familles et les mineurs, que la mise en œuvre des décisions de l'autorité administrative ne dispense pas les responsables des services et les personnels en charge de les exécuter du respect absolu des dispositions légales et des droits des personnes interpellées, mises en garde à vue ou en rétention.

Ces faits caractéristiques de manquements à la déontologie sont susceptibles de sanctions.

La Commission saisit à cette fin M. le ministre de l'Intérieur.

La Commission transmet cet avis au procureur de la République.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Rouen, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN
PARQUET GÉNÉRAL

Rouen, le 7 février 2006

Le Procureur Général

À

Monsieur le Président
Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62, bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

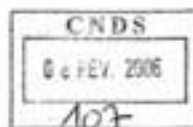
Objet : Conditions de rétention de Madame M U et de son bébé

N.Réf. : K 77-00391/05

V.Réf. : N° 42ND/ JG / 2005-75

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, dont j'approuve les termes.

Les faits que Madame la Défenseure des Enfants a porté à votre connaissance ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et ressortissent, le cas échéant, à la compétence de l'autorité administrative.



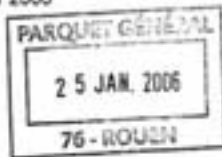
/ Le Procureur Général,

Jean-Pascal VIOLET, substitut général
chargé du secrétariat général

COUR D'APPEL
36, rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex 1
Téléphone : 02 35 52 87 82
Télécopie : 02 35 52 09 41

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
PARQUET

Le 25 janvier 2006



Le Procureur de la République

A

Monsieur le Procureur Général
Près le Cour d'Appel de Rouen

OBJET : Avis de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

N/REF. : B31/2006

Je reçois de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité, l'avis et recommandation joint en copie.

Le Président me demande la suite que j'entends y réserver.

Je ne vois dans cette affaire qu'un dysfonctionnement administratif qui relève de la seule autorité du Préfet.

La Commission parle de maltraitance ; le code ne connaît que les violences volontaires ou la privation d'éléments ou de soins de nature à compromettre la santé, toute infraction qui suppose l'intention coupable. A cet égard, dans le rapport de la Commission, je ne vois aucune infraction caractérisée.

J'envisage donc de procéder au classement sans suite de cet avis.

diffusé

PARQUET GÉNÉRAL - ROUEN	
Destinataires :	
<input type="checkbox"/> Sec. Proc.	<input type="checkbox"/> Pol. Ad.
<input checked="" type="checkbox"/> Sec. G.	<input type="checkbox"/> S. Gen.
<input type="checkbox"/> Sec. Gal.	<input type="checkbox"/> S. Gen.
<input type="checkbox"/> Eco. Sec.	<input type="checkbox"/> Instr.
<input type="checkbox"/> Coll. Prof.	<input type="checkbox"/> S. Min.
<input type="checkbox"/> Gén. J.	<input type="checkbox"/> S. Ad.
<input type="checkbox"/> Sec. Gen.	<input type="checkbox"/> DEC. CA.
<input type="checkbox"/> SAR	
Pour : Info. <input checked="" type="checkbox"/> M. D. <input type="checkbox"/> Suivi	

in 25/01/06

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Joseph SCHMIT